



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 72.729/4
du 11 janvier 2023

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 16 janvier 1991 portant création d'un Service social des Services du Gouvernement wallon en vue d'affilier à ce dernier le personnel de FORMAFORM et du Port autonome de Charleroi'

Le 12 décembre 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 16 janvier 1991 portant création d'un Service social des Services du Gouvernement wallon en vue d'affilier à ce dernier le personnel de FORMAFORM et du Port autonome de Charleroi'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 11 janvier 2023. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Aurore PERCY, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 janvier 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

Par un accord de coopération conclu le 10 mars 2022 ¹, la Commission communautaire française et la Région wallonne ont créé « FORMAFORM », un Centre multi-partenarial de développement des compétences des professionnels de l'orientation, de la formation, de l'insertion socioprofessionnelle et de la validation des compétences.

Au sujet du personnel de « FORMAFORM », l'article 13, § 3, de l'accord de coopération énonce ce qui suit :

« Les Exécutifs déterminent par accord de coopération d'exécution les dispositions fixant la situation administrative et pécuniaire du personnel de FORMAFORM, dont les barèmes relatifs aux emplois occupés à FORMAFORM ».

Sur le fondement de cette disposition, l'accord de coopération d'exécution entre la Commission communautaire française et la Région wallonne du 31 mars 2022 'la situation administrative et pécuniaire du personnel de FORMAFORM' a été adopté ; il prévoit, en son article 15, ce qui suit :

« Le membre du personnel de FormaForm bénéficie des services proposés par un service social ».

Interrogée au sujet de cette disposition, la déléguée du Ministre a donné les explications suivantes :

« Lors de l'adoption de l'accord de coopération d'exécution fixant la situation administrative et pécuniaire du personnel de FormaForm, les exécutifs ont décidé de prévoir uniquement le principe du bénéfice de chèques-repas (article 14) et des services d'un services social (article 15) sans préciser plus avant à quel système est rattaché l'avantage. La volonté clairement évoquée lors de la négociation de ce texte étant, tant

¹ Accord de coopération conclu le 10 mars 2022 entre la Commission communautaire française et la Région wallonne 'créant FORMAFORM, Centre multi-partenarial de développement des compétences des professionnels de l'orientation, de la formation, de l'insertion socioprofessionnelle et de la validation des compétences', auquel il a été donné assentiment par le décret wallon du 5 mai 2022 'portant assentiment à l'accord de coopération du 10 mars 2022 entre la Commission communautaire française et la Région wallonne créant FORMAFORM, Centre multi-partenarial de développement des compétences des professionnels de l'orientation, de la formation, de l'insertion socioprofessionnelle et de la validation des compétences' et par le décret de la Commission communautaire française du 12 mai 2022 'portant assentiment à l'Accord de coopération du 10 mars 2022 entre la Commission communautaire française et la Région wallonne créant FORMAFORM, Centre multi-partenarial de développement des compétences des professionnels de l'orientation, de la formation, de l'insertion socioprofessionnelle et de la validation des compétences'.

du côté de la Région wallonne que de la COCOF, de rattacher le personnel de FormaForm au système wallon des titres-services et au service social du personnel de la région wallonne. Il s'agit dès lors d'établir ce rattachement aux textes wallons concernés.

[...]

Pour ce qui est du rattachement au Service social des services du Gouvernement wallon :

[...] La volonté des 2 exécutifs est le rattachement au service social wallon. Il faut pour ce faire une modification de l'AERW du 16 décembre 1991 ».

À défaut de précision dans l'accord de coopération d'exécution, la désignation du service social compétent doit être opérée de commun accord par les deux parties à l'accord de coopération. L'auteur du projet n'est pas habilité à décider seul que les agents de FORMAFORM bénéficient du service social mis en place par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 16 janvier 1991 'portant création d'un Service social des Services du Gouvernement wallon'.

Il s'ensuit qu'en tant qu'il s'applique à FORMAFORM, le projet est dépourvu de fondement juridique. Ce projet n'a dès lors été examiné qu'en tant qu'il concerne le personnel du Port autonome de Charleroi.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Compte tenu de l'observation préalable, le projet trouve son fondement juridique uniquement dans l'article 2, alinéa 1^{er}, du décret du 22 janvier 1998 'relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne'.

Les alinéas 1^{er} et 2 seront dès lors omis, et l'alinéa 3 visera plus précisément l'article 2, alinéa 1^{er}, du décret du 22 janvier 1998.

2. L'alinéa 6 (devenant l'alinéa 4) précisera que l'accord du Ministre du Budget a été donné le 15 septembre 2022, et l'alinéa 7 (devenant l'alinéa 5) sera complété par la date de l'accord de la Ministre de la Fonction publique, à savoir le 15 septembre 2022 ².

L'alinéa 9 (devenant l'alinéa 7) sera complété par le numéro et la date du protocole de négociation.

² Nonobstant la circonstance que la Ministre de la fonction publique fait partie des ministres proposant. Voir, en ce sens, l'avis n° 69.149/4 donné le 28 avril 2021 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2021 'modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 16 janvier 1991 portant création d'un Service social des Services du Gouvernement wallon en vue d'affilier à ce dernier le personnel du Port autonome du Centre et de l'Ouest'.

3. Dès lors que le projet ne peut concerner FORMAFORM, les alinéas 11 et 12 seront omis.

MINISTRES PROPOSANTS

Compte tenu de l'observation préalable et dès lors que FORMAFORM ne peut être concerné par le projet, la liste des ministres proposant sera revue.

Il en va de même s'agissant des ministres signataires.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Compte tenu de l'observation préalable, la phrase liminaire et le dispositif seront modifiés, afin que l'article 4, § 1^{er}, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 16 janvier 1991 soit uniquement complété par un 23^o insérant dans la liste le Port autonome de Charleroi.

Article 2

Dès lors qu'il ne déroge pas aux règles usuelles d'entrée en vigueur, l'article 2 est inutile et sera omis.

Article 3 (devenant l'article 2)

Eu égard à l'observation préalable, la liste des ministres chargés de l'exécution de l'arrêté en projet sera revue.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET